



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Affaires
Juridiques
et de l'Administration
Locale

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : Suzanne Alberni
Tél. : 04 72 61 60 97
Courriel : suzanne.alberni@rhone.gouv.fr

ARRETE n°69-2019-02-11-001 du **11 FEV. 2019**

relatif à la modification des statuts et compétences du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage - SYMALIM -

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Les articles L.5721-1 et 5721-6-3;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 relatif à la création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion de l'île de Miribel-Jonage (SYMALIM) ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 69-2017-01-31-004 du 31 janvier 2017, n° 69-2017-03-08-008 du 8 mars 2017 et n°69-2017-05-19-004 du 19 mai 2017 relatifs à la modification des statuts du SYMALIM ;

VU la délibération du conseil départemental du Rhône en date du 16 décembre 2016 sollicitant son retrait du SYMALIM au 1^{er} janvier 2019 ;

VU la délibération du 19 décembre 2017 dans laquelle le comité syndical du SYMALIM valide ce retrait selon les conditions de majorité définies à l'article 11.5 de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes du comité syndical du SYMALIM et du conseil départemental du Rhône sur les conditions de retrait du département du SYMALIM ;

VU la délibération du 11 décembre 2018 dans laquelle le comité syndical du SYMALIM adopte à la majorité qualifiée des deux tiers des représentants du syndicat, la révision des statuts au 1^{er} janvier 2019 et maintient la composition actuelle du bureau syndical en actant le départ du représentant du département du Rhône sans réélection du bureau syndical

Sur proposition de monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE :

ARTICLE I – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 69-2016-12-20-007 du 20 décembre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : En application des dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Lyon, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévros, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx en Velin, Villeurbanne et la Métropole de Lyon, la communauté de communes de Miribel et Plateau (CCMP) et le Département de l'Ain un syndicat dénommé :

« SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'ILE DE MIRIBEL JONAGE » (SYMALIM).

Article 2 : Le syndicat a pour objet, dans le respect de ses quatre vocations socles à savoir la préservation de la ressource en eau potable, la favorisation de l'espace de régulation des crues, la préservation et valorisation du patrimoine naturel, le développement des loisirs de plein air :

- L'aménagement, la gestion, l'exploitation et la valorisation du Grand Parc Miribel Jonage, propriété du SYMALIM,
- L'aménagement et la valorisation du Canal de Jonage et de ses abords ainsi que la gestion du plan d'eau du Grand Large et de ses abords,
- L'aménagement et la valorisation de la Rize et de ses abords.

L'ensemble de ces compétences s'exercera :

- A l'exclusion des obligations de l'Etat sur le domaine public fluvial, que ce soit de la part de ses services gestionnaires, de ses concessionnaires, ou de collectivités,
- Dans le respect des projets et de la souveraineté des collectivités membres.

Article 3 : Le siège social du syndicat est situé au Grand Parc Miribel Jonage – Chemin de la Bletta – 69120 Vaulx-en-Velin.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5

5.1.1 La participation statutaire des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat est déterminée comme suit :

- Métropole de Lyon :	56,93 %,
- Lyon :	15,22 %,
- Villeurbanne :	9,28 %,
- Département de l'Ain :	4,35 %,
- Vaulx-en-Velin :	3,79 %,
- Meyzieu :	3,52 %,
- Décines-Charpieu :	3.06 %
- Jonage :	0,53 %,
- Jons :	0,29 %,
- Miribel :	0,30 %,
- Beynost :	0,16 %,
- Saint-Maurice-de-Beynost :	0.13 %,
- Neyron :	0,09 %,
- Niévroz :	0,05 %,
- Thil :	0,03 %,
- CC Miribel et Plateau	2,27 %.

5.1.2 La participation statutaire aux dépenses d'investissement concerne les travaux nécessaires au maintien en l'état du patrimoine (gros entretien et renouvellement) : bâtiments, voiries et réseaux divers, espaces verts, plans d'eau....

Sa répartition est fixée comme suit :

- Métropole de Lyon	90.77 %
- Département de l'Ain	9.23 %

5.2 Le protocole de partenariat du 11 octobre 2006, figurant en annexe, signé avec EDF fixe un programme d'actions qui peut bénéficier d'un financement à hauteur de 50 % via l'enveloppe allouée par EDF aux mesures d'accompagnement sur le Canal de Jonage.

L'objet de ce protocole de partenariat est de valoriser l'aménagement de la chute de Cusset dans son environnement économique, social, paysager, touristique, sportif et de loisir sur le territoire des communes adhérentes (Décines, Jonage, Jons, Meyzieu, Vaulx-en-Velin, Villeurbanne).

5.3 Des participations exceptionnelles pourront être sollicitées auprès des collectivités membres et d'autres partenaires pour financer des programmes d'aménagement dépassant le cadre de l'aménagement et de la gestion courante de l'île de Miribel-Jonage.

Article 6

6.1 Le syndicat est administré par le comité syndical composé de 30 (trente) membres comme suit :

- Douze conseillers désignés par la Métropole de Lyon,
- Deux conseillers désignés par la CC Miribel et Plateau,
- Deux conseillers désignés par Lyon,
- Deux conseillers désignés par Villeurbanne,
- Un conseiller désigné par le conseil départemental de l'Ain,
- Un conseiller pour chacune des communes de Beynost, Décines-Charpieu, Jonage, Jons, Meyzieu, Miribel, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil, Vaulx en Velin.

Les assemblées des collectivités adhérentes au SYMALIM désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

6.2 Chaque délégué est porteur d'un nombre de droits de vote différenciés, sur un total de cent-cinq (105) droits de vote, selon la répartition suivante :

- Métropole de Lyon : 5 par délégué, soit un total de 60 droits de vote (57,15 %),
- Lyon : 5,5 par délégué, soit un total de 11 droits de vote (10,48 %),
- Villeurbanne : 4 par délégué, soit un total de 8 droits de vote (7,62 %),
- Conseil départemental de l'Ain : 4 par délégué, soit un total de 4 droits de vote (3,81 %),
- CC Miribel et Plateau : 1,5 par délégué, soit au total 3 droits de vote (2,86%),
- Décines-Charpieu, Meyzieu, Vaulx en Velin : 3 par délégué, soit pour chaque commune un total de 3 droits de vote (2,86 %),
- Jonage, Miribel : 2 par délégué, soit pour chaque commune un total de 2 droits de vote (1,90 %),
- Beynost, Jons, Neyron, Niévroz, Saint-Maurice-de-Beynost, Thil : 1 par délégué, soit pour chaque commune un total de 1 droit de vote (0,95 %).

Article 7 : Le comité syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres son président.

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau exécutif composé de 12 membres :

- le président du syndicat,
- de deux à huit vice-présidents qui seront chargés d'animer les commissions thématiques,
- de neuf à trois membres, secrétaires complétant le Bureau.

Ces postes sont obligatoirement affectés : trois à la Métropole de Lyon, un au Département de l'Ain, un à la CC Miribel et Plateau, un à la ville de Lyon, un à la ville de Villeurbanne, cinq aux communes riveraines de l'île Miribel Jonage, dont deux pour les

communes du département de l'Ain et trois pour les communes de la Métropole de Lyon et/ou du Département du Rhône.

Article 8 : Le président est seul chargé de l'administration dans les conditions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 : Les vice-présidents dans l'ordre de nomination remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, dans les conditions de l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : L'élection des membres du Bureau exécutif (président, vice-présidents et secrétaires) a lieu après chaque renouvellement général des organes délibérants qui composent le syndicat. Les mandats du président et des vice-présidents sont renouvelables.

Article 11 :

11.1 Le comité syndical se réunit au minimum trois fois par an sur convocation de son président. Il pourra également se réunir à tout moment soit à la demande de son président soit à la demande de la moitié de ses membres.

11.2 Pour délibérer favorablement, le comité syndical devra réunir au moins 16 (seize) de ses membres en exercice, totalisant à eux tous au moins 53 (cinquante-trois) droits de vote, tels que répartis à l'article 6.2 des présents statuts.

11.3 Un membre empêché d'assister à une séance du comité syndical peut donner à un délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

11.4 Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, conformément aux droits de vote différenciés visés à l'article 6.2 des présents statuts. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

11.5 Concernant les décisions relatives aux modifications statutaires, elles sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote visés à l'article 6.2, soit 70 (soixante-dix) droits de votes.

Article 12 :

Le comité peut déléguer au président une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le président peut, notamment, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° De procéder, dans les limites fixées par le comité syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de charge, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De passer les contrats d'assurance ;

4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

5° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

6° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le comité syndical.

Article 13 : Le comité peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions, à l'exception de celles énoncées au sixième alinéa de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et des matières suivantes :

- Révision des statuts,
- Comptes annexes des délégataires du service public,
- Souscription des emprunts,
- Rémunération du personnel,
- Acquisition et cession foncière ou immobilière,
- Marchés publics dont le montant dépasse le seuil fixé pour la passation en procédure formalisée des marchés publics des collectivités territoriales.

Article 14 : Le comité syndical organise son administration et ses procédures. Il établit un règlement intérieur. Il peut solliciter le concours de toute personne qualifiée susceptible de l'aider dans sa tâche et s'entourer de tout avis utile à ses délibérations.

Article 15 : Le président est ordonnateur des dépenses et recettes. Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier désigné par le Préfet, sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la Région Auvergne Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 16 : Le syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux dispositions des articles L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en tant que ces dernières ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE II – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Article III – Le Préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et le président du SYMALIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

le préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

